Organisme contractant	**Caisse d'allocations familiales de Touraine** **1 rue Alexander Fleming** **37045 Tours cedex 9**

Procédure	**Procédure adaptée**

Date limite de remise des offres	**20 Novembre 2026 à 17h00**

Cahier des clauses administratives particulières
CCAP

comportant 11 pages

Marché n°	**2026/07**
Objet	**Réalisation de diagnostic de non-décence des logements pour le compte de la Caf Touraine**
Lot	**Un lot unique**

Table des matières

1 OBJET DU CONTRAT 3
1.1 Objet de la prestation 3
1.2 Périmètre d'action 3
1.3 Allotissement 3
2 REGLEMENTATION APPLICABLE 3
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3
3.1 Pièces particulières 4
3.2 Pièces générales 4
4 FORME DU MARCHE 4
5 DUREE DU MARCHE 4
6 PRIX 4
6.1 Montant du marché 4
6.2 Nature des prix 4
6.3 Révision des prix 5
6.4 Clause de sauvegarde 5
6.5 Emission des bons de commande 5
7 MODALITES DE PAIEMENT 5
7.1 Facturation - généralités 5
7.2 Adresse de facturation 6
7.3 Modification de la demande de paiement 6
7.4 Délai de paiement 6
7.5 Intérêts moratoires 6
8 VERIFICATION DU CONTRAT 7
8.1 Vérification 7
8.2 Contrôle des résultats 7
8.3 Admission 7
9 PENALITES 7
9.1 Montant des pénalités 7
9.2 Régime des pénalités 7
10 MODALITES D'EXECUTION 7
10.1 Interlocuteurs 8
10.2 Notifications et communications 8
10.3 Réunions de suivi 8
10.4 Continuité de service 8
11 RESPONSABILITES DU TITULAIRE 9
11.1 Encadrement - responsable du marché 9
11.2 Responsabilité - Assurance 9
11.3 Faute grave 9
11.4 Clause de respect de la laïcité, neutralité et égalité 9
11.5 Obligation de discrétion/protection des données personnelles 10
12 OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE 10
12.1 Informations générales 10
12.2 Changement de situation du titulaire 10
12.3 Vérification semestrielle 10
13 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11
13.1 Retenue de garantie 11
13.2 Nantissement 11
14 RESILIATION DU MARCHE 11
14.1 Résiliation sans tort du titulaire **Erreur ! Signet non défini.**
14.2 Opérations suite à résiliation 11
15 REGLEMENT DES LITIGES 12
16 DEROGATIONS AU CCAG-FCS 2021 12

Les dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières régissent l'exécution du marché et définissent les obligations contractuelles entre l'organisme et le titulaire.

Les parties contractantes sont :

d'une part, l'acheteur aussi dénommé, « le pouvoir adjudicateur », la Caisse d'allocations familiales de Touraine, 1 rue Alexander Fleming 37045 Tours cedex 9
représentée par Madame Elisabeth Malis, sa directrice, désignée dans le présent document par l'expression « l'organisme » ou « le pouvoir adjudicateur ».

Courriel : service-achats@caf37.caf.fr

et d'autre part, l'entreprise qui conclut le marché avec l'organisme,
désignée dans le présent document par l'expression « le titulaire » ou « le candidat ».

La Directrice comptable et financière de la Caf Touraine est la comptable assignataire des paiements.

1 Objet du contrat

1.1 Objet de la prestation

Le présent marché a pour objet la réalisation de diagnostics de non-décence des logements du parc privé (visites et contre-visites) pour le compte de la Caf Touraine.

Le marché se compose d'une mission complète comprenant notamment les procédures de visite initiale de diagnostic et de visite de contrôle de réalisation des travaux.
Il comprend aussi une mission complémentaire de médiation, mise en œuvre en fonction des situations rencontrées.

Le prestataire sera habilité à vérifier les critères de décence définis par le décret n°2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la Caf Touraine.

1.2 Périmètre d'action

Le prestataire intervient sur le territoire du département de l'Indre et Loire.

1.3 Allotissement

Lot unique, non fractionnable.

2 Règlementation applicable

Le marché est exécuté :

- dans le cadre de la réglementation applicable par les Organismes de Sécurité sociale du Régime Général, selon l'article L124-4 du Code de la Sécurité sociale
- en application de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale,
- en application du code de la commande publique en vigueur :
 - ✓ de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018 portant partie législative du code de la commande publique,
 - ✓ du décret 2018-1075 du 3/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Enfin, le titulaire du marché réalise l'ensemble de sa mission conformément aux règles de l'art.

3 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, énumérées par ordre de priorité ci-dessous, prévalent les unes par rapport aux autres en fonction de leur ordre et ce en cas de contradiction entre elles.

3.1 Pièces particulières

L'acte d'engagement (AE) avec son annexe relative à la protection des données à caractère personnel
Le bordereau des prix unitaires (BPU)
Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
Le mémoire méthodologique et développement durable du titulaire
Les bons de commande

3.2 Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021).

Cette pièce, bien que non fournie avec le dossier de consultation, est réputée connue. Les parties contractantes déclarent expressément la connaître, s'y référer et l'accepter.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire et qui seraient contraires aux dispositions des pièces susvisées ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, par exemple des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et celles énoncées dans les documents commerciaux (liste non exhaustive).

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché. Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis dans l'exécution du marché, ne sera admise.

4 Forme du marché

Le marché est un marché de services passé selon la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

C'est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande soumis aux dispositions R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.
L'accord-cadre ne dispose pas d'un montant minimum mais d'un montant maximum annuel en euros hors taxes.

5 Durée du marché

Date d'effet : date de notification.
Début des prestations : 1er janvier 2027
Durée : 1 an, reconductible tacitement une fois (2 ans maximum).
Le marché prend fin au plus tard le 31 décembre 2028.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse d'un non-renouvellement, le titulaire en sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception transmis dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance annuelle.

6 Prix

6.1 Montant du marché

C'est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande soumis aux dispositions des articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Le montant de l'accord-cadre se détaille comme suit :
- Montant minimum : sans minimum
- Montant maximum : 60 000 € HT par an

Le bordereau des prix unitaires contient l'ensemble des prix de chaque prestation.

6.2 Nature des prix

Les prix sont donnés HT. Le montant TTC de chaque facture est obtenu en appliquant le taux de TVA en vigueur.

6.3 Révision des prix

Les prix sont fermes la 1ère année du marché.
Les prix forfaitaires et unitaires seront révisés lors de chaque échéance annuelle, soit au 1er janvier 2028.

Le mois d'établissement des prix, appelé « mois zéro » est celui de la remise des offres soit octobre 2026.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées ci-dessous et conformément aux dispositions prévues à l'article R.2112-13 du Code de la commande publique.

Le titulaire devra transmettre sa demande au plus tard au 1 mois avant la date anniversaire du marché en détaillant le calcul de révision de prix, avec l'indice et ses valeurs, ainsi que la grille tarifaire révisée, à l'adresse indiquée ci-dessous :
service-achats@caf37.caf.fr

Si le prestataire ne propose pas de révision de prix, il sera alors appliqué les tarifs de la précédente période.
Si le titulaire propose une révision de prix à une date postérieure à la date anniversaire du marché, celle-ci prendra effet le 1er jour du mois suivant son acceptation par l'organisme, sans effet rétroactif.

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, telle que décrite ci-dessus, il est à préciser que les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales (arrondie au millième supérieur) après la virgule.

Le fournisseur s'engage à chacune des révisions de prix à maintenir l'application des éventuelles remises consenties dans l'offre initiale.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

Pn = Po x (0,15 + 0,85 x (ICHT-IMEn / ICHT-IMEo))

Dans laquelle :
Pn : prix révisé
Po : prix initial

ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail – Salaires et charges – Tous salariés – Services administratifs, soutien (identifiant INSEE : 001565196)
ICHT-IMEn : indice connu au moment de la révision
ICHT-IMEo : indice fixé au mois de la date de remise des offres

6.4 Clause de sauvegarde

Ces révisions ne pourront pas dépasser 5 % d'augmentation d'une année sur l'autre. En cas de dépassement, l'organisme se réserve la faculté de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations.

6.5 Emission des bons de commande

Le marché s'exécute par bons de commande adressés au titulaire par la Caf Touraine.

Chaque bon de commande émis par la Caf de Touraine comportera toutes les indications nécessaires.
Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

7 Modalités de paiement

7.1 Facturation - généralités

Les factures afférentes à l'accord-cadre sont établies après chaque passage et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° Siren ou Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les noms, adresse de l'organisme débiteur ;
- le numéro du marché -2026/07 ;
- les numéros des bons de commande ;
- le détail des prestations exécutées
- la date d'exécution de la prestation ;
- le montant hors TVA des prestations exécutées, éventuellement révisées ;

- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant toutes taxes comprises de la facture des prestations exécutées ou livrées ;
- le cas échéant, tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération.

Les paiements se feront, à réception de facture après service fait, par virement au compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Les pénalités, dont le titulaire pourrait être redevable, seront réglées au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

7.2 Adresse de facturation

Les factures seront obligatoirement envoyées sous ChorusPro

Le candidat établira une facture mensuelle pouvant concerner plusieurs bons de commande.
Pour des raisons de confidentialité, le nom des allocataires ne doit pas apparaitre sur les factures.

Les pénalités, dont le titulaire pourrait être redevable, seront réglées au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

Le paiement se fera par virement, dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

7.3 Modification de la demande de paiement

L'organisme accepte ou modifie la demande de paiement (réfactions, pénalités, avances…).
Dans ce dernier cas, il notifie le montant de la somme à régler au titulaire dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

Le titulaire devra sous peine de forclusion, faire connaître ses observations ou désaccords par écrit dans le délai de 8 jours qui suivent la notification.

En cas de contestation du montant par le titulaire, l'organisme règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

7.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement de la Caf Touraine est de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'admission des prestations si elle est postérieure à réception facture.

En cas de présentation de facture non-conforme, ce délai peut être suspendu. Cette suspension ne peut intervenir qu'une seule fois.

L'organisme notifie cette suspension au titulaire par écrit (courrier ou mail) et précise les raisons de la suspension ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité des justifications demandées, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de 30 jours.

Le mode de paiement est le virement. Le défaut de paiement dans ce délai ouvre droit à des intérêts moratoires.

7.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros à son profit.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

8 Vérification du contrat

8.1 Vérification

Les opérations de vérification ont pour but de constater que les prestations fournies sont conformes aux spécifications du marché.

Elles sont effectuées par l'organisme à l'occasion ou indépendamment des interventions du titulaire.

Elles portent essentiellement sur les points suivants définis aux présents CCAP et CCTP

- la quantité et la qualité des prestations exécutées,
- le respect des obligations de moyens.

8.2 Contrôle des résultats

L'organisme se réserve la possibilité de faire exécuter tout essai de vérification des performances.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, si les essais non prévus au marché mettent en évidence une carence du titulaire, celui-ci en aura la charge financière.

8.3 Admission

Suivant les dispositions de l'article 30 du CCAG-FCS.

9 Pénalités

9.1 Montant des pénalités

Les pénalités sanctionnent le non-respect de ses obligations par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- **Non-respect du délai de 20 jours pour réaliser la visite (sauf indisponibilité du locataire) :** 100 euros par jour de retard
- **Réunion :** 50 euros par absence non justifiée à une réunion programmée
- **Constat fourni hors délai :** 50 euros par constat
- **Tout manquement à une obligation mentionnée dans le CCTP ou à un engagement du candidat :** 40 euros par manquement.

Le délai est fixé en heures et jours ouvrés, dès le 1er jour de retard.
Jours ouvrés : hors samedi, dimanche et jours fériés.
Heures ouvrées : de 7h30 à 18h.
Toute heure entamée ou jour entamé sont dus.

Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de le démontrer en temps utile.

9.2 Régime des pénalités

Toutes les pénalités sont cumulables.
Elles ne sont pas soumises à la TVA et sont retenues sur les sommes dues, TTC au titulaire.
Elles ne sont pas révisables.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités en fin de marché quel que soit leur montant cumulé.

10 Modalités d'exécution

Les prestations à réaliser sont décrites dans le CCTP.

Le titulaire décrit ses modalités d'exécution dans le mémoire méthodologique.

10.1 Interlocuteurs

Organisme :

Correspondant :
Nadège CHARBONNIER – Responsable gestion administrative d'action sociale
Mail : nadege.charbonnier@caf37.caf.fr

Caroline NIBAUDEAU – Coordinatrice du service accompagnement des familles
Mail : caroline.nibaudeau@caf37.caf.fr

Titulaire :

Le titulaire désigne un responsable, interlocuteur direct de l'organisme, dès la notification du marché et pour toute la durée de celui-ci, sauf empêchement majeur tel que démission, maladie, etc. Il est présent sur site, pour les réunions convoquées par l'organisme, et a un pouvoir suffisant pour engager le titulaire.
En cas de changement, le titulaire désigne rapidement un remplaçant, sans interruption dans les missions.

Le titulaire communique à la notification :

- le nom du responsable,
- un numéro de téléphone portable permettant de joindre ce responsable,
- une adresse électronique pour toute correspondance.

10.2 Notifications et communications

Les communications avec le titulaire sont adressées par mail.

Si le titulaire estime qu'un bon de commande appelle des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion les présenter par écrit dans un délai de huit jours à compter de la notification du bon de commande, aux adresses des correspondants de l'organisme.

10.3 Réunions de suivi

Des réunions mensuelles de suivi sont mises en place par la Caf Touraine (excepté en aout). La planification et les invitations sont réalisées par la Caf Touraine.

Ces réunions ont pour objet de :

- établir le bilan de la période écoulée au vu des remarques de l'organisme et du prestataire sur la réalisation des prestations

- rechercher des solutions d'amélioration de l'organisation du travail et de la qualité

- procéder à tout ajustement nécessaire

Lors de la seconde réunion de suivi de l'année N+1, le titulaire fournira un bilan d'activité pour l'année N.

10.4 Continuité de service

Le titulaire s'engage à assurer régulièrement la continuité du service.

En cas de défaillance du titulaire, l'organisme peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations qui par leur nature ne peuvent souffrir aucun retard, jusqu'à rétablissement du service. Il informe immédiatement le titulaire de cette exécution par tiers, par courrier électronique.

L'exécution du service par un tiers peut être simple ou aux frais et risques du titulaire, au choix de l'organisme.

Dans ce dernier cas, les excédents de dépense, par rapport aux prix du marché sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues.

11 Responsabilités du titulaire

11.1 Encadrement - responsable du marché

Le contrat est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'organisme.

Il est présent sur le site sur convocation de l'organisme ou de son représentant et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il participe aux réunions périodiques de suivi avec le représentant de l'organisme.

11.2 Responsabilité - Assurance

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels.

Cette assurance couvrira les risques occasionnés directement ou indirectement, volontairement ou involontairement par le personnel réalisant les prestations.

La responsabilité du titulaire pourra être reconnue pour des sinistres dont l'origine (à dire d'expert) est notoirement identifiée de sa responsabilité même si cette identification a lieu au-delà de la durée du présent marché.

Le titulaire devra fournir une attestation d'assurance sur simple demande de l'organisme.

Le titulaire acquittera ses primes d'assurance à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier dans un délai de huit jours de leur paiement à chaque fois que l'organisme en fera la demande.

En cas de non-fourniture de ces documents, le titulaire sera mis en demeure de les remettre dans un délai de dix jours par courriel avec accusé de réception. Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

L'organisme décline toute responsabilité pour les dommages quelconques causés par le titulaire et pour les dommages causés à ses employés.

11.3 Faute grave

En cas de faute grave ou de non-respect caractérisé des clauses du présent contrat par un préposé du titulaire, l'organisme peut exiger le retrait du préposé et son remplacement dans un délai de 48h.

11.4 Clause de respect de la laïcité, neutralité et égalité

Le titulaire et ceux qui travaillent avec lui et les personnes à qui il a confié pour partie l'exécution de ses prestations, dans le cadre d'un contrat de la commande publique devront désormais s'abstenir de manifester leurs opinions tant politiques que religieuses conformément à la loi du 24 août 2021 – n° 2021-1109.

Le titulaire du marché devra respecter les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité.

Les manquements peuvent notamment être constitués par :
- le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique ou religieuse ;
- la propagande politique ou religieuse à l'égard des usagers de l'organisme, des autres salariés du prestataire ou employés de l'organisme ;
- le rejet de la mixité (refus de s'adresser aux femmes, de les saluer, refus d'utiliser les locaux mixtes et d'utiliser le matériel en raison de son utilisation par des femmes, etc…) ;
- le fait de traiter avec moins de diligence les demandes émanant d'usagers en considération de leur appartenance religieuse ou de leurs convictions vraies ou supposées.

Les contrôles de l'organisme, le cas échéant, pourront s'effectuer à la suite de réunions, de comptes rendus ou d'inspections ponctuelles.

En cas de manquement constaté, le titulaire devra mettre en place des mesures correctives visant à faire cesser de tels comportements et à faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas.

11.5 Obligation de discrétion/protection des données personnelles

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel avec son personnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable exprès de l'organisme.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

L'organisme s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'elle recevrait de celui-ci.

Enfin, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016) dit RGPD.

12 Obligations particulières du titulaire

12.1 Informations générales

Conformément à l'article 3.4.2. du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l'organisme signataire du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social.

Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Son courrier sera obligatoirement accompagné des pièces justificatives (K-Bis, RIB…).

12.2 Changement de situation du titulaire

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant la procédure devra être notifié immédiatement à l'organisme signataire du marché par le titulaire.

En cas de cession des activités du titulaire à une autre société (ex : fusion, cession, restructuration), ce transfert du marché serait possible exclusivement aux mêmes conditions d'engagement.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant de transfert. L'organisme signataire du marché est en droit de refuser le changement de titulaire.

Afin d'éviter des retards de paiement, le titulaire est tenu d'informer l'organisme signataire de tout changement de situation. Son courrier sera obligatoirement accompagné des pièces justificatives (RIB, Kbis…).

12.3 Vérification semestrielle

Le titulaire est tenu de remettre à l'organisme tous les six mois à compter du début d'exécution du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution, les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail.

Chaque semestre, l'organisme adressera un courrier de sollicitation de ces documents.

En cas de non remise de ces documents suite à demande de l'organisme, le titulaire sera mis en demeure de les remettre dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Si les attestations fournies par le titulaire ne sont pas authentiques, le marché sera résilié à ses torts, sans indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

13 Clauses de financement et de sûreté

13.1 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de garantie ni de cautionnement.

13.2 Nantissement

Sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie de l'original du contrat certifiée conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original" délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, conformément à l'article R2191-46 du code de la commande publique.
Conformément à l'article R2191-54 du code de la commande publique, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base de l'accord cadre par un établissement de crédit doit être notifié au comptable assignataire des paiements.

14 Clause environnementale

Le titulaire s'engage à respecter les principes du développement durable et les objectifs de la CAF en matière de r**éduction de l'impact environnemental.**

- **Maitrise des déplacements**

À ce titre, le titulaire s'engage à :
- Organiser les tournées de diagnostics de manière optimisée afin de limiter les distances parcourues ;
- Privilégier les véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides) ou les transports en commun lorsque cela est possible ;
- Mettre en œuvre un plan interne de gestion des déplacements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

§ **Sensibilisation du personnel**
Le titulaire s'engage à former son personnel aux enjeux environnementaux liés aux diagnostics de logements (économies d'énergie, bonnes pratiques DD)

15 Résiliation du marché

Cet article complète les dispositions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

L'organisme pourra prononcer la résiliation du marché, sans mise en demeure, aux torts du titulaire, et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités :

- en cas de non remise des documents prévus par l'article D.8222-5 du Code du travail
- en cas de non remise de l'attestation d'assurance
- si 5 rapports de mauvaise exécution et/ou 5 retards d'exécution des prestations sont effectuées sur 1 an
- si le titulaire ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais prévus
- s'il contrevient à la clause de confidentialité prévue à l'article 11.5
- et plus généralement, en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles ou incapacité manifeste à exécuter le contrat

En cas de résiliation aux torts du titulaire, cette résiliation peut être simple ou aux frais et risques du titulaire, selon choix de l'organisme.

Dans ce dernier cas, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des prestations. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge du premier titulaire du marché. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou sur ses sûretés éventuelles sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entreprise ne peut en bénéficier.

15.1 Opérations suite à résiliation

En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire dûment convoqué, aux constatations relatives aux prestations exécutées non facturées. Les bons de commande émis sont examinés, l'organisme pouvant autoriser leur exécution au regard notamment des actions engagées par le titulaire. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

16 Règlement des litiges

Toute difficulté d'interprétation du présent marché, qui ne pourrait être surmontée d'un commun accord, sera soumise à la juridiction judiciaire de droit commun dont dépend le siège de l'organisme.

Tribunal Judiciaire de Tours
2 Place Jean Jaures
37000 TOURS
Tél. : 02 45 34 41 00

Pour le règlement des litiges découlant de l'exécution du présent marché, seul le droit français est applicable.
Les parties peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau code de procédure civile.

17 Dérogations au CCAG-FCS 2021

Hormis les dérogations du présent CCAP rappelées ci-dessous, le titulaire reste soumis au Cahier des clauses administratives générales relatifs aux fournitures courantes et services.

Article CCAP	CCAG-FCS 2021	Nature de la dérogation
8.2	27.2.1	Contrôle des résultats
9.1	14.1.1	Montant des pénalités
9.2	14.1.3	Régime des pénalités